DELIBERATION CFVU-042-2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;
Vu la délibération n° CA003-2024 en date du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 05 mai 2025

Objet de la délibération : Convention UA – Association les Petits Débrouillards Grand Ouest – Accord de partenariat

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire réunie le 12 mai 2025 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention entre l'Université d'Angers et l'Association les Petits Débrouillards Grand Ouest, relative à l'accord de partenariat est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour.

Françoise GROLLEAU
Présidente de l'Université d'Angers
Signé le 09 juin 2025

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire, elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université d'Angers ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
La Présidente de l'Université d'Angers peut être saisie par voie postale, à l'adresse suivante : Présidence de l'Université d'Angers 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 - ANGERS cedex 01
La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr
Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus opposé à un éventuel recours gracieux déposé auprès de la Présidente de l'Université ou de rejet implicite consécutif au silence gardé durant deux mois par la Présidente ainsi saisie, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un nouveau délai de deux mois selon les modalités précitées. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 11 juin 2025

PARTENARIAT UA – APDGO

2024-2027

Entre

> **L'Université d'Angers**

40, rue de Rennes - BP 73532 49035 ANGERS cedex 01, représentée par sa présidente Madame Françoise GROLLEAU

Ci-après désignée par les termes « L'UA »

Et

> **L'association les Petits Débrouillards Grand Ouest**

Siège : 187 rue de Châtillon – 35200 RENNES

Antenne départementale du Maine-et-Loire : 29, rue Chef de ville 49100 ANGERS

N° SIRET: 799 345 590 00076

N° de déclaration d'activité DREETS Bretagne : 53350955535

représentée par son Co-Président, Monsieur Grégory CELO

ci-après désignée par « L'APDGO »

Vu le code l'éducation, notamment ses articles L.718-16 et R. 719-51 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 et suivants

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'UNIVERSITE D'ANGERS

L'UA est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, pluridisciplinaire. La mission de diffusion de la culture scientifique et technique (CST) s'intègre au travail des chercheurs depuis la loi d'orientation et de programmation de la recherche datée de 1982.

L'UA participe de différentes manières à de nombreuses actions de culture scientifique, comme, à titre d'exemple, la participation des laboratoires à des manifestations ou initiatives organisées par des partenaires, l'organisation de la Nuit des Chercheurs, les actions de l'école doctorale pour favoriser l'implication des doctorants dans les actions de culture scientifique.

LES PETITS DEBROUILLARDS GRAND OUEST

Le mouvement associatif des Petits Débrouillards, depuis 1984, offre aux jeunes des activités scientifiques et techniques mais aussi participe de manière significative aux débats de société sur l'éducation et la culture. Organisé en réseau, il contribue à former des citoyens actifs, capables d'opinions réfléchies et critiques, et acteurs de la

construction du monde de demain. A ce titre, l'association régie par la loi de 1901 est agréée association d'Education Populaire.

Sur ces bases, l'association développe des actions de sensibilisation et d'éducation principalement pour les jeunes et des actions de formation ou d'animation de débat pour les adultes.

Compte tenu de leurs missions respectives dans le domaine de la Culture et de la médiation Scientifique et Technique (CST), l'UA et l'APDGO ont décidé de resserrer leurs liens. L'objectif de cette démarche est que les deux parties échangent leurs compétences en ce domaine et s'entraident afin de favoriser des actions communes au bénéfice de divers publics, dont les étudiants.

▪ Article 1er : objet

L'UA et l'APDGO conviennent de développer et de renforcer leur partenariat autour de quatre objectifs principaux :

) Créer des passerelles entre l'enseignement supérieur, la recherche, et les jeunes, les familles et habitants du territoire

) Participer à la formation des étudiants, doctorants et des personnels (administratifs, enseignants, chercheurs, enseignants-chercheurs) de l'Université d'Angers, notamment afin de favoriser leur implication dans les actions Sciences-Société et de diffusion de la CST

) Animer et promouvoir des espaces d'engagement sciences-société pour les étudiants, doctorants, chercheurs et le personnel de l'UA

) Favoriser et renforcer les partenariats et la communication entre l'Association Les Petits Débrouillards et l'Université d'Angers au bénéfice des étudiants, doctorants, chercheurs et du personnel

▪ Article 2 : champ d'intervention

Pour répondre aux objectifs cités ci-dessus, des actions seront développées conjointement par les deux structures dans le but de favoriser un accès du plus grand nombre à la culture scientifique et technique (CST). Les deux parties se réuniront chaque année dans le cadre d'un comité de suivi afin de faire un point sur la mise en œuvre de cette convention cadre, analyser l'avancement du déploiement des actions, contribuer à la résolution d'éventuelles difficultés, et contribuer à une évaluation annuelle des résultats.

▪ Article 3 : référents du suivi de la convention

Les référents du suivi de la présente convention pour chaque partie et pour la durée de la présente convention sont :

- APDGO : la· référente d'antenne de Maine et Loire

- UA : le Directeur adjoint Vie des Campus de la DEVEC

▪ Article 4 : engagements des partenaires

> L'UA s'engage à :

Faciliter la mise à disposition, sur les campus, de locaux nécessaires au bon déroulement des actions de l'APDGO, voire pour permettre des délocalisations « à l'université » d'activités enfants ou famille menées par les petits débrouillards - salle de cours et lieux d'implantation pour divers stands - dans la mesure où elles n'empiètent pas sur les

activités habituelles de l'Université.

L'UA s'engage par ailleurs à :

Encourager l'engagement auprès de l'APDGO

- Relayer les propositions de bénévolats et postes de médiateurs scientifiques occasionnels auprès des étudiants et doctorants ;

Dans le cadre de l'engagement étudiant :

- Promouvoir, auprès des étudiants des différents UFR, les recherches d'animateurs scientifiques ;

- Permettre une valorisation des engagements étudiants réalisés auprès de l'APDGO (notamment via l'E2O Valorisation de l'engagement étudiant, mais aussi potentiellement à travers d'autres dispositifs à venir) ;

Faciliter le lien APDGO – UA dans le cadre des activités de l'APDGO

- Faciliter les contacts avec les enseignants, les doctorants, les étudiants, les chercheurs et l'ensemble des personnels de laboratoire ;

- Relayer auprès des étudiants et équipes les informations relatives aux formations à l'animation scientifique ou espaces d'engagement étudiant en lien avec la culture scientifique ;

- Inviter ses composantes à mener des projets communs avec l'APDGO impliquant des groupes d'étudiants, notamment dans le cadre de projets tuteurés ;

- Faciliter les visites de campus et laboratoires par les publics des actions de l'APDGO ;

- Faciliter la mise en lien de l'APDGO avec les associations étudiantes, les étudiants et l'ARUA, selon les modalités et canaux définis avec la sous-direction Vie des Campus de l'UA ;

- Identifier auprès de l'APDGO les référents et interlocuteurs privilégiés au sein de l'UA en fonction des actions menées et/ou à développer ;

Valoriser les actions de l'APDGO

- Réserver un espace à l'APDGO lors du Campus Day ;

- Relayer les informations concernant les actions de l'APDGO impliquant des membres et anciens membres de la communauté UA ;

> L'APDGO s'engage à :

Conventionner avec l'UA pour les mises à disposition de locaux ou matériels soit par des conventions ponctuelles ou par année universitaire.

L'APDGO s'engage par ailleurs à :

Favoriser l'engagement des membres de la communauté UA

- Accompagner les étudiants dans la mise en place de leurs projets de diffusion et d'animation réalisée dans le cadre de l'E2O Eduquer aux Sciences auprès des enfants de 6 à 12 ans et fournir du matériel si nécessaire - l'APDGO reconnaît avoir souscrit une police d'assurance garantissant ces activités ;

- Favoriser les passerelles post-E2O pour accompagner vers l'engagement dans des actions de culture scientifique et permettre des formations spécifiques complémentaires ;

- Proposer aux participants des actions qui pourront faire l'objet d'une mise en pratique et les accompagner dans la mise en place de leurs actions de médiation et fournir les justificatifs de présence et les bilans ;

- Animer un réseau de médiateurs scientifiques propices à l'engagement étudiant et valoriser, à travers de ce que permettent les dispositifs UA, l'engagement étudiant comme médiateur scientifique ;

Participer à la formation de la communauté UA

- Contribuer à la mise en place de formations ou d'interventions pour renforcer les compétences en termes de cultures scientifiques et techniques de différents membres de l'UA, en particulier concernant les étudiants dans le cadre d'un E2O et les étudiants de L3 DSCS ;

- Proposer des formations extra-universitaires permettant de renforcer les compétences d'étudiants, doctorants ou enseignants chercheurs en termes de médiation scientifique et questions sciences-sociétés ;

Participer à l'ouverture de la culture scientifique et technique sur le territoire

- Animer un stand lors du Campus Day ;

- Faire découvrir, dans la mesure du possible, les campus, et plus globalement l'Université d'Angers, notamment par des rencontres entre des personnels de l'UA et des publics qui n'en sont pas familiers, avec une attention particulière aux publics ruraux et en quartiers populaires ;

> L'APDGO et l'UA s'engagent mutuellement à :

Développer autant que possible des projets co-portés APDGO - UA

- Envisager des réponses communes à des appels à projets « Sciences Avec et Pour la Société » ou le travail commun dans le cadre de projets retenus dans ce cadre ;

- S'associer dans le cadre d'actions communes envisagées au sein des centres sociaux et tiers lieux, notamment sur les quartiers où sont présents des antennes universitaires ;

- Faciliter la mise en place d'actions complémentaires aux actions prévues dans la présente convention : liaison Lycées – université (LLU), Rebond'sup ;

- Mettre en place un comité de suivi de la convention et le réunir au moins une fois par an.

Dans le cadre de ses prestations de service d'enseignement, l'APDGO s'engage à :

- assurer les formations selon les modalités définies avec l'Université.
- se conformer sans délai à toute consigne ou recommandation de l'Université relative à l'action de formation et aux modalités d'évaluation de la formation.
- respecter les modalités de certification élaborées conformément à la règlementation de la certification visée.
- respecter, dans le cadre de sa mission, la stricte confidentialité des informations et données relatives à l'Université et aux bénéficiaires de la formation. L'APDGO s'engage à ne pas divulguer ces informations, sauf autorisation expresse préalable de l'Université.

L'APDGO déclare être en règle de ses obligations fiscales et sociales auprès des autorités compétentes. Il s'engage à fournir à la demande de l'Université tous les documents justifiant de cette régularité (attestation fiscale, attestation de vigilance).

Article 5 : mise à disposition de locaux et prêt de matériels

> Mise à disposition de locaux

L'UA mettra à disposition, en fonction des disponibilités, des salles à l'APDGO.
L'APDGO dispose d'une assurance responsabilité civile couvrant les éventuels dommages aux biens et/ou aux personnes qui pourraient avoir lieu lors de ses interventions sur le domaine universitaire souscrite auprès la Maif sous le numéro 1968612 R.
L'UA est dégagée de toute responsabilité concernant ces temps organisés par l'APDGO.

Préalablement à toute mise à disposition de locaux ou de prêt de matériel par l'Université d'Angers, l'APDGO s'engage à fournir à l'Université une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'ensemble des risques liés aux activités organisées dans le cadre de la présente convention, notamment les dommages aux biens et aux personnes.

Cette attestation devra être transmise chaque année avant le 1er septembre et mise à jour en tant que de besoin, notamment en cas de modification de couverture ou de souscripteur.

À défaut de production de ce document dans les délais requis, l'Université se réserve le droit de suspendre la mise à disposition des locaux et des matériels, sans que cette décision puisse ouvrir droit à indemnité ou dédommagement

> Prêt de matériels

L'UA, ses UFR, autres composantes et l'ensemble de ses laboratoires peuvent prêter du matériel à visée pédagogique à l'APDGO. Un tableau de suivi en ligne est mis en place permettant de référencer la nature du matériel, la date de prêt et la date de retour.
Lors de ces prêts de matériels UA, l'assurance de l'APDGO couvre d'éventuels pertes, vols ou détériorations dudit matériel mis à disposition, y compris lors d'un usage hors domaine universitaire.

Les prêts de matériel et la mise à disposition de locaux sur le domaine universitaire sont soumis à accord préalable de la composante, et donneront lieu à des conventions spécifiques.

▪ Article 6 : dispositions financières

L'UA alloue une subvention de 4 457 € nets de taxe au titre de l'année universitaire 2024-2025.

Cette subvention couvre :

- Le soutien apporté par l'APDGO à la mission de diffusion de la culture scientifique et technique et la participation de l'APDGO à la sensibilisation et à la formation des étudiants, à hauteur de 3 500 € ;
- La rémunération des intervenants dans le cadre de l'E2o Eduquer aux sciences de façon ludique auprès d'enfants de 6 à 12 ans, à hauteur de 696 € ;
- La rémunération des intervenants dans le cadre d'un enseignement assuré au sein du parcours « Prépa MEEF » dans les Licences 3 de la Faculté des Sciences, à hauteur de 261 €.

Le versement se fera en une fois au dernier trimestre de l'année 2025, à réception d'une demande de subvention (sous forme de facture) accompagnée d'un bilan des activités passées et d'un état récapitulatif des dépenses

Il est prévu que l'Université octroie à l'APDGO une subvention pour les années universitaires 2025-2026 et 2026-2027. Un avenant sera établi à cet effet pour chacune des années universitaires mentionnées.

Au-delà de cette subvention, peuvent être envisagés des conventions de prestation d'enseignement ou des recrutements individuels permettant la rémunération des intervenants. La prise en charge, le cas échéant, de ces frais doit faire l'objet d'un accord préalable de l'Université d'Angers par écrit précisant les modalités d'intervention, le nombre d'heures réalisées ainsi que le montant octroyé. Pour toutes ces actions, les parties pourront établir une convention de prestation dans le respect de la législation en vigueur pour ce type de contrat.

Article 7 : communication

Les Parties conviennent de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de promouvoir leur partenariat. Dans le cadre et pour la durée de la présente convention, chacune des Parties autorise l'autre à utiliser et à associer ses marques et logos aux marques et logos de l'autre Partie dans le cadre d'actions promotionnelles et / ou de visibilité.

Chaque partie s'engage à soumettre systématiquement à l'autre partie, pour approbation écrite, tout projet de communication. Cette partie dispose d'un délai de (15) quinze jours suivant la réception du projet pour donner son accord exprès. Le défaut de réponse dans le délai précité vaut refus.

Chacune des parties s'engage à ne porter atteinte en aucune manière à l'image de la marque de l'autre Partie et à respecter son identité visuelle (charte graphique, logotype) et sémantique (dénomination de composantes, campus, etc...). Chaque Partie devra veiller à ce que l'exploitation des signes distinctifs concédée ne porte pas atteinte à l'image et à la notoriété de ces derniers, notamment en les associant à un texte ou un commentaire dénigrant, diffamatoire, injurieux ou, d'une manière générale, en les plaçant dans un contexte dévalorisant ou péjoratif.

Article 8 : protection des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et des actions conjointes qu'elle prévoit, chaque Partie est responsable du traitement des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite pour son propre compte.

Lorsqu'une action implique la communication de données personnelles de participants ou de membres de l'une des Parties à l'autre Partie, cette communication devra être encadrée par une convention ou un avenant de mise à disposition de données précisant les finalités du traitement, les durées de conservation, les droits des personnes concernées ainsi que les obligations respectives des Parties.

En cas de sous-traitance de traitement, la Partie concernée s'engage à respecter les obligations prévues par le RGPD et à formaliser un contrat de sous-traitance conforme.

Les Parties veilleront également à informer les personnes concernées, au moyen de mentions d'information conformes à l'article 13 du RGPD, lors de la collecte de leurs données dans le cadre des actions menées en commun.

Article 9 : force majeure

Les Parties ne pourront être tenues responsables de tout retard ou manquement dans l'exécution de tout ou partie de leurs obligations respectives prévu par la présente convention, dès lors qu'il résulte d'un événement de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence administrative en vigueur.

En cas de survenance d'un tel événement, la Partie empêchée devra en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais par courrier électronique et courrier recommandé avec accusé de réception, en précisant la nature de l'événement et ses conséquences prévisibles sur l'exécution de la convention.

L'exécution des obligations affectées sera suspendue pendant toute la durée de l'événement de force majeure, sans pénalité ni indemnité de part et d'autre. Si la suspension se prolonge au-delà de trois mois, les Parties se réuniront pour convenir des suites à donner à la présente convention, notamment de sa modification, de sa poursuite partielle ou de sa résiliation anticipée.

Article 10 : durée et modalités de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée trois (3) ans à compter de la rentrée de l'année universitaire 2024-2025 ; soit pour les années universitaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties après un préavis de trois (3) mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant qui sera soumis à la signature des deux parties.

Article 11 : litiges

En cas de litige dans l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties recherchent une solution par voie de transaction, de conciliation ou de médiation. A défaut de solution dans le délai de deux mois suivant la notification du litige, ce dernier relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

A Angers, en deux exemplaires, le

Pour l'Université d'Angers
La présidente
Françoise Grolleau

Pour l'APDGO
Le Co-président
Grégory CELO